



Délibération du collège des bourgmeestre et échevins de Mondercange

Séance du 21 novembre 2025

Présents : M. Jeannot FÜRPASS, bourgmestre
M. Marc SCHRAMER, échevin
Mme Marianne BAUSTERT-BERENS, échevine
M. Guy ROSEN, secrétaire communal

Excusé : /

**Objet : Modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier
« quartier existant » dans le cadre du projet de la modification
du PAG mise en procédure par vote du conseil communal en
date du 21 novembre 2025 concernant la partie graphique et la
partie écrite**

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption définitive du nouveau plan d'aménagement général modifié de la commune de Mondercange, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021 (référence ministérielle 38C/020/2019) et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 25 janvier 2021 (référence 89122/PP-mb) ;

Vu la délibération du 05 mars 2021 du conseil communal, portant adoption du projet d'aménagement particulier « quartier existant » modifié de la commune de Mondercange, conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, (référence ministérielle 18740/38C, PAG 38C/020/2019) ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie graphique et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet :

- Reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB -1• a] » en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » avec une suppression du « secteur protégé de type « environnement construit-C » » concernant la parcelle 361/3761 à Pontpierre ;
- Reclassement de la « zone mixte villageoise [MIX-v] » en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » concernant une partie de la parcelle 401/3180 à Bergem ;
- Suppression de la zone superposée « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » (schéma directeur SD-B02 « Grand-Rue ») à Bergem en intégrant les parcelles 937/3491, 938/2640 et 939/2847 en « zone mixte villageoise [MIX-v] » du PAP « quartier existant » ;

- Suppression « zone superposé du PAP approuvé » N°1 « Beschgässel » à Mondercange, référence ministérielle 18595/38C et intégration de la parcelle 281/5471 en « zone mixte urbaine [MIX-u] » du PAP « quartier existant » ;
- Suppression de la « zone superposé du PAP approuvé » N° 4 « Auf Theis », référence ministérielle 13810/38C dans la « rue de Luxembourg » à Pontpierre et intégration la parcelle 630/2325 en « zone d'habitation 1 [HAB -1• a] » du PAP « quartier existant » ;
- Ajout de la « zone superposée PAP approuvé » du PAP N° 14 « Um Wäissereech » à Pontpierre, du PAP N°15 « Um Krëmmert I » à Pontpierre et du PAP N°16 « Am Hau » à Pontpierre ;

Vu le dossier comportant le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant », dénommé PAP QE, comportant une partie écrite et un rapport justificatif, élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet :

- Suppression de la limite de surface pour le logement intégrée à l'article « 1.1.1 Nombre de logements » ;
- Adaptation de la numérotation des articles suite à l'ajout d'un nouvel article ;
- Suppression du nombre maximal de logements réalisables à l'article 4.1. « Affectation et nombre de logements » ;
- Ajout d'un nouvel article 14 « Dispositions spécifiques pour habitations légères » ;
- Ajout de deux dérogations supplémentaires à l'article 15 « Changement d'affectation et constructions existantes » b) ;
- Adaptation de l'article 18 « Panneaux solaires » selon les nouvelles prescriptions ;
- Ajout d'une phrase à l'article 24 « Vérandas, pergolas, terrasses couvertes et constructions similaires » 2^{ème} alinéa b) pour une meilleure compréhension de la construction légère ;
- Adaptation de l'article 27.2 « Garage ou car-port en dehors du gabarit de la construction principale b) » concernant les dispositions de construction de garages et de car-ports en recul latéral ;
- Adaptation du recul minimal à respecter, ajout d'une dérogation et ajout d'un alinéa concernant les réservoirs pour la collecte d'eaux à l'article 29 « Equipement techniques fixes » ;
- Reformulation et adaptation entière de l'article 30 « Espaces libres et jardins privée » ;
- Ajout d'une définition concernant l'habitation légère à l'article 38 « Glossaire » ;
- Adaptation de l'article 38 « Glossaire » concernant la définition de la surface construite brute (règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu d'un plan d'aménagement générale d'une commune) ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu les dispositions de l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération ;

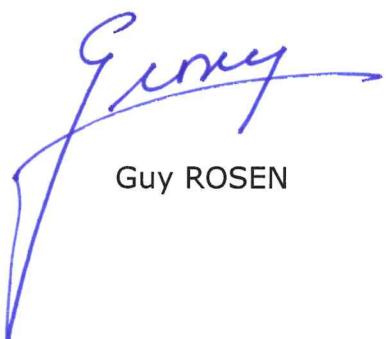
***à l'unanimité des membres
décide***

- 1) Analyse et constate la conformité du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement particulier « quartier existant » avec le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général (dossier15, nommé « projet de modification - plusieurs sites et partie écrite ») de la commune de Mondercange, tel qu'il a été mis en procédure par vote du conseil communal en date du 21 novembre 2025 ;
- 2) décide d'entamer la procédure d'adoption conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 21 novembre 2025

le secrétaire communal

le bourgmestre



Guy ROSEN



Jeannot FÜRPASS